



## Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime

La Rochelle, le 27 NOV. 2007

Le directeur départemental

A

Direction

SDIS/ N°07 - 3736

M. le directeur départemental adjoint  
M. le SDAF  
M. le chef d'état major  
MM . les chefs de groupement territoriaux  
MM . les chefs de groupement fonctionnels  
M. le médecin chef départemental

### NOTE N°07-17

#### Objet : La sécurité routière, une priorité pour le SDIS

Je rappelle qu'au cours de ces vingt dernières années, les accidents de la circulation ont été la première cause de décès en service commandé chez les sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime.

Or, l'analyse des comptes-rendus d'accident automobile révèle à quel point la question de la sécurité routière devient problématique et induit un coût non négligeable pour le SDIS. La multiplication des « petits » sinistres hors interventions (rétroviseurs détériorés, pare chocs enfoncés...), pris globalement, représente une dépense en très forte croissance depuis deux années.

En conséquence, l'augmentation de la sinistralité, « petits » et gros sinistres compris, conduira en 2008 à une **majoration de 15 % de la prime d'assurance** de la flotte automobile (**soit 33 000 € de hausse**). Cette augmentation représente, à elle seule, la dépense moyenne que le SDIS aurait pu affecter au recrutement d'un sapeur-pompier professionnel.

L'article R28 du CR dispose que : « *tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules [...] de lutte contre l'incendie [...] annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus par l'article R 95/2... du code de la route.* »

*Ces signaux sont les feux bleus et l'avertisseur sonore à deux tons, actionnés simultanément. Il convient d'y ajouter les feux de croisement. Les dispositions de l'article R 28 ne s'exercent évidemment qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.*

Ce droit de priorité ne dispense en aucune façon son bénéficiaire de l'obligation de prudence et de sécurité qui s'impose à tout conducteur. Vous devez vous assurer que les autres conducteurs vous ont entendu, vous ont vu et vous laissent passer.

**La priorité ne se prend pas, elle se demande !**

Il appartient au conducteur, seul responsable de la conduite des véhicules, d'agir avec prudence en s'assurant que les manœuvres exécutées sous le couvert des dispositions de l'article R 28 ne présentent pas de danger. **Il encourt personnellement les sanctions pénales prévues par la loi notamment en cas de blessure et d'homicide par imprudence.**

En outre, le chef d'agrès a un rôle essentiel en vue de rappeler le conducteur à son obligation de prudence et à le guider lors de manœuvres délicates.

**A compter de la diffusion de cette note, tous les accidents de circulation et toutes les détériorations de véhicules devront être signalés dans un délai maximum de 48h.**

La rédaction d'un compte-rendu écrit et circonstancié du conducteur visé par le chef d'agrès, le chef de CIS et le chef de groupement est obligatoire.

Ce compte-rendu pourra donner lieu à une convocation pour entretien avec le chef de groupement, et, le cas échéant avec moi même, en fonction de la gravité des faits.

Dans le cas d'un sinistre révélant l'imprudence ou la négligence caractérisées, une sanction disciplinaire appropriée pourra être appliquée de façon graduée.

Je vous demande de vous impliquer personnellement dans l'atteinte de cet objectif de sécurité routière auquel j'attache personnellement la plus grande importance. Il en va de l'intérêt du service, des sapeurs pompiers et de nos concitoyens.

**La présente note d'information doit être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et sera rappelée régulièrement à l'occasion des manœuvres.**

Le directeur départemental



Colonel Eric PEUCH